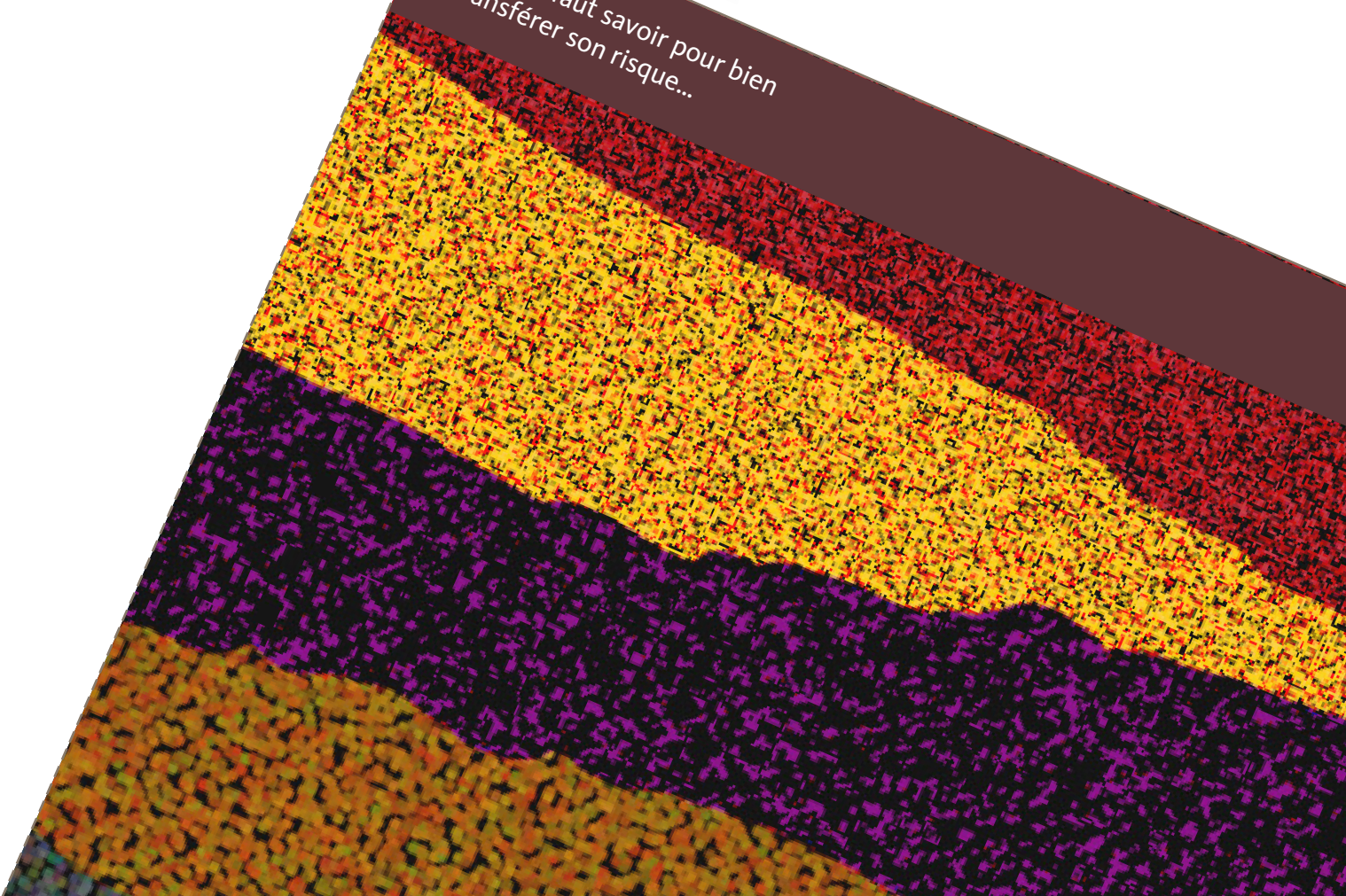


*Petit guide de
l'assurance environnementale*



*Ce qu'il faut savoir pour bien
transférer son risque...*



Comprendre l'importance de la nouvelle donne en environnement

La réglementation européenne en matière de protection de l'environnement fait évoluer les enjeux liés aux risques de pollution.

Au cours des dernières décennies les sujets du réchauffement de la planète et de la protection de l'environnement sont devenus prépondérants pour la population mondiale. Avec la récente adoption de la Directive¹ européenne sur la responsabilité environnementale, transposée en droit français, l'Union Européenne emboîte le pas d'autres régions du monde dans l'application du principe « pollueur-payeur ». Une réglementation environnementale plus stricte se traduira en frais de remise en état, de réhabilitation, pertes d'exploitation et dédommagements de tiers pouvant se chiffrer en millions d'euros et représentant de ce fait un risque énorme pour nombre d'entreprises.

Loi rétroactive, risques en évolution, actions judiciaires et jurisprudences récentes révélant des lacunes de garantie... Toutes les entreprises sont potentiellement concernées.

Tandis que le poids financier du risque continue de s'alourdir pour l'industrie, peu d'assureurs ont fait évoluer leurs garanties de responsabilité civile et continuent de limiter leurs garanties « pollution » aux dommages causés aux tiers suite à des événements soudains et accidentels.

Pourtant, les entreprises peuvent aujourd'hui être tenues responsables des frais de prévention et de réparation des dommages causés à des espèces et des habitats naturels protégés, ainsi qu'aux frais à engager en l'absence de réclamation de tiers suite à des pollutions graduelles, sans compter les engagements contractuels pris par rapport à la pollution non identifiée à la suite d'une fusion ou une acquisition. Comme cela a été illustré par l'affaire Bartoline contre RSA², qui a fait grand bruit en Angleterre, les polices d'assurance responsabilité civile n'ont pas vocation à couvrir les frais de dépollution à engager suite à injonction administrative, sans parler des frais engagés pour remplacer la biodiversité détruite par une pollution accidentelle. Elles excluent en effet en général les dommages au « res nullius », faune, flore et biens communs à tous, objets de cette nouvelle réglementation.

¹ La Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale relative à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux (OJ L 143, 30.4.2004, p. 56).

² Bartoline Ltd v. Royal & Sun Alliance Insurance Plc du 29 novembre 2006 (Haute Cour de Justice, Chambre du Banc de la Reine, Greffe du tribunal de commerce de Manchester).

En outre, la date de transposition de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale dans l'ensemble de l'UE - le 30 avril 2007 – fait peser une menace sur les sociétés non spécifiquement garanties. En effet, qu'un État ait ou non mis en œuvre la directive à cette date, une entreprise peut toujours être tenue responsable d'une pollution accidentelle ayant pris naissance depuis le 30 avril 2007 et étant demeurée inconnue à ce jour.

Par ailleurs la jurisprudence sur le « préjudice écologique » maintes fois jugé depuis le début des années 80 en France connaît depuis peu une traduction législative dans les dispositifs prévus par la loi sur la responsabilité environnementale n° 2008-757 du 1er août 2008, qui instaure le nouvel article L-142.4 du code de l'environnement. Le recours civil d'une collectivité territoriale pour les préjudices environnementaux directs ou indirects aux territoires sur lesquels elle exerce ses compétences est aujourd'hui recevable devant une juridiction civile, bien qu'il n'y ait pas en l'espèce de dommage personnel, certain et direct. Ce recours ne serait probablement pas garanti, faisant généralement l'objet d'une exclusion en assurance de responsabilité civile par les polices de RC Générale.

Aborder le risque environnemental en 5 étapes faciles

Si la gestion de l'environnement est un sujet complexe, mêlant sciences naturelles, techniques de l'ingénieur et droit, courtiers et « risk managers » peuvent néanmoins efficacement cartographier les risques auxquels peuvent être exposées les entreprises en posant les quelques questions suivantes :

1) Quels sont les matières ou produits dangereux présents dans les sites de l'entreprise?

Il doit être déterminé comment les sites de l'entreprise traitent, utilisent ou stockent des matières dangereuses, ou potentiellement dangereuses, suite à un incendie par exemple, tels que des produits de nettoyage, de dégraissage ou des carburants (dans les opérations de fabrication, de maintenance ou dans la gestion des déchets...). Que ces matières dangereuses soient présentes ou non dans le produit final, leur utilisation ou leur simple stockage dans le cadre de ses opérations peut exposer l'entreprise à des frais de dépollution à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site en cas d'incident, ainsi qu'à des réclamations de tiers.

2) L'entreprise possède-elle ou entretient-elle des cuves de stockage enterrées ?

Les incidents de pollution graduelle proviennent essentiellement d'installations souterraines qui ne peuvent pas être visitées régulièrement, et qui demeurent hors de vue au quotidien. Il convient donc d'être sensible dans l'entreprise à la présence de cuves de stockage enterrées ou de réseaux de tuyauteries souterraines. De la station-service jusqu'à la piscine municipale, de très nombreuses entreprises ou activités possèdent des réservoirs enterrés pour le stockage, notamment de fuel pour la chaufferie. Ces stockages n'entrant pas dans le cœur de l'activité, ils ne font pas l'objet de toute l'attention nécessaire et peuvent générer des dommages environnementaux importants en cas de fuites, débordements ou de rejets. Il convient aussi de ne pas négliger les risques liés aux séparateurs d'hydrocarbures des réseaux d'assainissement de grands parkings.

3) Qui peut être menacé en cas de pollution émanant d'un site ?

Il faut se poser la question de l'endroit où sont situés les sites : en zone industrielle, en zone résidentielle mixte, à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique ? Chaque cible pose un potentiel danger de mise en cause en cas de pollution :

- En zone industrielle, l'entreprise voisine pourra réclamer à cause du préjudice qu'elle pourrait subir suite à la fermeture de la zone industrielle pendant la période de travaux de dépollution ;
- En zone résidentielle, les riverains privés pourront réclamer pour les dommages que leur pavillon pourrait subir suite à des rejets atmosphériques ou des fuites dans leurs caves ou sous-sols ;
- En zone rurale, à proximité de forêts ou zone d'intérêt écologique, la préfecture, sous l'impulsion d'associations de défense de la nature, de chasseurs ou de riverains, pourra demander la mise en œuvre de mesures de réparation du préjudice écologique...

4) Quelles sont les charges que l'entreprise pourrait subir suite à une pollution ?

Les charges financières et l'atteinte à la réputation que représente le rejet de produits toxiques dans l'environnement peuvent être particulièrement importantes.

Par exemple, une société de distribution de produits chimiques a récemment généré un débordement de cuve lors d'un dépotage de benzène (liquide inflammable utilisé comme solvant et dans la fabrication de plastiques, produits de nettoyage, insecticides, peintures). Le benzène s'est déversé dans l'environnement par l'intermédiaire du réseau d'égout. Des centaines de personnes ont été forcées de quitter leur domicile et leur lieu de travail. Si aucune lésion sérieuse n'a été signalée, nombre des personnes exposées se sont plaintes de vertiges, céphalées et irritations oculaires. Des milliers de poissons ont été tués et la flore protégée des berges de l'estuaire a été endommagée par l'accident.

La société a été considérée comme responsable et, à ce titre, a dû payer des dommages et intérêts au bénéfice des riverains - convaincus que ce déversement a augmenté leurs risques de souffrir d'un cancer et d'autres maladies, mais aussi pour les frais de consultants et d'études mises en œuvre suite à la demande des autorités, pour un programme de surveillance de l'accumulation du benzène dans la chaîne alimentaire, et la restauration de l'environnement en bordure du fleuve.

La question subsidiaire est alors de savoir comment l'entreprise prévoit de payer ces frais. En l'absence de programme efficace d'assurance environnementale, l'entreprise doit financer l'ensemble de ces mesures hors budget ce qui impactera directement le bilan et les résultats annuels...

5) L'entreprise a-t-elle analysé les responsabilités environnementales liées à un achat ou une cession d'actifs ?

Il est important de se renseigner pour savoir comment les responsabilités environnementales héritées à l'occasion d'un achat d'actif sont prises en compte. De tels risques peuvent avoir un impact négatif sur le bilan de la société en cas de découverte d'une pollution historique.

Bien transférer son risque grâce à la solution EnviroPro de Chartis.

L'offre EnviroPro est constituée d'un ensemble de garanties innovantes regroupées dans une multirisque complète et facile à souscrire.

Des garanties innovantes comme la couverture des risques émergents, en particulier les risques d'impacts financiers suivant la loi de transposition de la directive Européenne 2004/35/CE en droit français (LRE n°2008-757 - pour les conséquences des dommages à la biodiversité), font ainsi partie intégrante de l'offre.

De plus, cette couverture complète de la responsabilité environnementale intègre :

- Les frais de prévention, d'urgence ou de réduction, permettant à l'assuré de prévenir la survenance imminente ou de limiter l'aggravation de tout sinistre garanti ;
- Les sinistres résultant d'une pollution soudaine et accidentelle ainsi que graduelle ;
- Les frais de dépollution engagés par l'assuré à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre de ses sites, y compris les frais de réparation/reconstruction des biens mobiliers et immobiliers endommagés pendant les travaux de dépollution ;
- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers à la suite d'une pollution...

En outre, la gestion des sinistres potentiels des risques environnementaux nécessite une expertise spécifique que Chartis a pu acquérir en assurant depuis plus de 30 ans le risque de dommages aux ressources naturelles, notamment en Amérique du Nord (NRD : Natural Resources Damages).

Enfin, les équipes d'ingénieurs-souscripteurs expérimentés locaux de Chartis sont à l'écoute pour mettre en œuvre les capacités d'innovation et d'adaptation des termes et conditions par rapport aux demandes et contextes spécifiques des entreprises.



Cette assurance est proposée par Chartis Europe S.A. Ce document est informatif et n'a pas de valeur contractuelle. L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance qui sont disponibles sur simple demande.

Chartis est le nom commercial pour le réseau mondial d'assurance et responsabilités de Chartis Inc. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.chartisinsurance.com

Chartis Europe S.A. - Siège Social : Tour Chartis - 92079 Paris La Défense 2 Cedex - FRANCE Numéro d'Immatriculation: RCS Nanterre (France) B 552 128 795. Société anonyme au capital de 45 024 550 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances.